

consulteurs du clergé séculier et du clergé régulier, versés dans le droit canon, qui devront être désignés par la même autorité; mais le Conseil aura la faculté de demander le sentiment des consultants des Sacrées Congrégations, dans les questions qui relèvent de leur compétence respective.

II. Les Sacrées Congrégations romaines ne porteront plus de *nouveaux décrets généraux*, à moins d'y être amenées par quelque grave nécessité de l'Eglise universelle. Leur tâche ordinaire sera donc, en général, de veiller à ce que les prescriptions du Code soient religieusement observées, et aussi de publier des *Instructions*, si l'affaire le comporte, afin d'ajouter à la clarté des préceptes du Code, et d'en assurer plus efficacement l'observation. Ces documents devront être rédigés de manière non seulement à constituer effectivement des explications et des compléments des canons, mais à se présenter comme tels par leur forme même: et les canons qui feront l'objet de ces documents y seront très opportunément allégués dans le contexte.

III. Si, dans le cours des temps, il arrive que le bien de l'Eglise universelle réclame un nouveau décret général de la part de quelque Congrégation, que celle-ci établisse le décret et, dans le cas où ce décret ne concorderait pas avec les prescriptions du Code, qu'elle avertisse le Souverain Pontife de cette divergence. Le décret, néanmoins, après avoir reçu l'approbation du Pontife, sera déféré par ladite Congrégation au Conseil, à qui il appartiendra de rédiger, dans le sens du décret, le canon ou les canons. Si le décret diverge d'avec une prescription du Code, le Conseil aura soin d'indiquer la loi du Code à laquelle la nouvelle loi devra être substituée: si le décret concerne un point qui n'est point envisagé dans le Code, le Conseil devra déterminer l'endroit où le nouveau canon ou bien les nouveaux canons devront être insérés, le numéro du canon immédiatement précédent étant répété *bis. ter*, afin qu'aucun canon ne soit changé de place, ou que la série des numéros ne soit en rien troublée. Que tout cela, aussitôt après le décret de la Sacrée Congrégation, soit mentionné dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Les décisions qu'il Nous paraît avoir utilement adoptées en cette matière, Nous voulons que, sur tous et chacun des points, et dans la forme même que Nous leur avons donnée, elles soient et demeurent fixées et définitives, — nonobstant quelque objection que ce soit.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 septembre 1917, de Notre pontificat la quatrième.

BENOÎT XV, Pape.